

FR_GERICHTE 101 2023 161 vom 7. Mai 2024

FR Kantonsgericht, 2024-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2023_161

FR: FR_GERICHTE 101 2023 161 du 7 mai 2024

IT: FR_GERICHTE 101 2023 161 del 7 maggio 2024

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 30

novembre 2031, le père a un disponible de CHF 3'841.- et la mère de CHF 639.-. Le coût de chaque enfant sera de CHF 1'048.-, allocations déduites. Coût par enfant Chez sa mère Chez son père Montant de base 300 300 Part au logement 316 317 Prime LAMal 111 Part fiscale 58 LCA 66 Sous déduction allocations -300 -120 Total 551.- 497.- Vu leur disponible respectif, le père doit prendre en charge le 85% du coût d'entretien des enfants ($3'841/[3'841+639] \times 100$) et la mère le 15%.

Tribunal cantonal TC Page 26 de 33 Après couverture des coûts des enfants calculés selon le minimum vital du droit de la famille, les parties disposent encore d'un disponible parental de CHF 2'384.- (CHF 639.- [disponible de la mère] + CHF 3'841 [disponible du père] - CHF 2'096.- [1'048+1048]). La part à l'excédent parental afférente à chaque enfant (1/4) se monte ainsi au montant arrondi de CHF 596.-. En raison de la garde alternée à 50%, les enfants doivent bénéficier de la moitié du total des excédents chez chacun de leurs parents, soit CHF 298.- par enfant chez chaque parent. Ainsi, le coût d'entretien total de chaque enfant, y compris part à l'excédent chez chaque parent, est de CHF 1'644.- (551+497+298+298). Le père prend en charge le 85%, soit CHF 1'398.-. On déduit de ce montant ce qu'il paie déjà quand l'enfant est chez lui y compris la part à l'excédent chez lui (1'398-497-298), CHF 603.-, ce qui représente ce qu'il doit pour l'enfant lorsqu'il est chez sa mère, y compris la part à l'excédent chez sa mère. Le père doit ainsi une contribution d'entretien de CHF 600.- par enfant. Chaque parent conserve les allocations qu'il perçoit directement. 9.6. Du 1er décembre 2031 (seize ans révolus de B. _____) au 30 septembre 2033, le père a un disponible de CHF 3'841.- et la mère de CHF 639.-. Le coût de B. _____ est désormais de CHF 948.-, allocations familiales et patronales de CHF 520.- déduites. Coût B. _____ Chez sa mère Chez son père Montant de base 300 300 Part au logement 316 317 Prime LAMal 111 Part fiscale 58 LCA 66 Sous déduction allocations -400 -120 Total 451.- 497.- Le coût d'entretien de C. _____ est le même que précédemment, soit CHF 1'048.- allocations déduites : Coût C. _____ Chez sa mère Chez son père Montant de base 300 300 Part au logement 316 317 Prime LAMal 111 Part fiscale 58 LCA 66 Sous déduction allocations -300 -120 Total 551.- 497.-

Tribunal cantonal TC Page 27 de 33 Vu leur disponible respectif, le père doit prendre en charge le 85% du coût d'entretien des enfants ($3'841/[3'841+639] \times 100$) et la mère le 15%. Après couverture des coûts des enfants calculés selon le minimum vital du droit de la famille, les parties disposent encore d'un disponible parental de CHF 2'484.- (CHF 639

[disponible de la mère] + CHF 3'841 [disponible du père] – CHF 1'996 [948+1'048]). La part à l'excédent parental afférente à chaque enfant (1/4) se monte ainsi au montant arrondi de CHF 621.-. En raison de la garde alternée à 50%, les enfants doivent bénéficier de la moitié du total des excédents chez chacun de leurs parents, soit CHF 310.- par enfant chez chaque parent. Ainsi, le coût d'entretien total de B._____ y compris part à l'excédent chez chaque parent est de CHF 1'568.- (451+497+310+310). Le père prend en charge le 85%, soit CHF 1'333.-. On déduit de ce montant ce qu'il paie déjà quand B._____ est chez lui y compris la part à l'excédent chez lui (1'333-497-310), CHF 526.-, ce qui représente ce qu'il doit pour elle lorsqu'elle est chez sa mère, y compris la part à l'excédent chez sa mère. Le père doit ainsi une contribution d'entretien de CHF 525.- pour B._____. Le coût d'entretien total de C._____ y compris part à l'excédent chez chaque parent est de CHF 1'668.- (551+497+310+310). Le père prend en charge le 85%, soit CHF 1'417.-. On déduit de ce montant ce qu'il paie déjà quand C._____ est chez lui y compris la part à l'excédent chez lui (1'417-497-310), CHF 610.-, ce qui représente ce qu'il doit pour son cadet lorsqu'il est chez sa mère, y compris la part à l'excédent chez elle. Le père doit ainsi une contribution d'entretien de CHF 610.- pour C._____. Chaque parent conserve les allocations qu'il perçoit directement. 9.7. Du 1er octobre 2033 (seize ans révolus du cadet/activité à 100% des parents jusqu'à majorité aînée) au 30 novembre 2033, le père a un disponible de CHF 4'090.- et la mère de CHF 910.-. Les coûts directs de chaque enfant sont les suivants : Coût par enfant Chez sa mère Chez son père Montant de base 300 300 Part au logement 316 317 Prime LAMal 111 Part fiscale 66 LCA 66 Sous déduction allocations -400 -150 Total 459.- 467.- Vu leur disponible respectif, le père doit prendre en charge le 82% du coût d'entretien des enfants ($4'090 / [4'090 + 910] \times 100$) et la mère le 18%. Après couverture des coûts directs des enfants calculés selon le minimum vital du droit de la famille, les parties disposent encore d'un disponible parental de CHF 3'148.- (910 [disponible de la mère] + 4'090 [disponible du père] – 1'852 [926+926]). La part à l'excédent parental afférente à chaque enfant (1/4) se monte ainsi à CHF 787.-. En raison de la garde alternée à 50%, les enfants doivent bénéficier

Tribunal cantonal TC Page 28 de 33 de la moitié du total des excédents chez chacun de leurs parents, soit CHF 393.- par enfant chez chaque parent. Le coût d'entretien total de chaque enfant y compris part à l'excédent chez chaque parent est de CHF 1'712.- (459+467+393+393). Le père prend en charge le 82%, soit CHF 1'404.-. On déduit de ce montant ce qu'il paie déjà quand l'enfant est chez lui y compris la part à l'excédent chez lui (1'404- 467-393), CHF 544.-, ce qui représente ce qu'il doit pour l'enfant lorsqu'il est chez sa mère, y compris la part à l'excédent chez elle. Le père doit ainsi une contribution d'entretien de CHF 550.- pour chaque enfant. Chaque parent conserve les allocations qu'il perçoit directement. 9.8. Du 1er décembre 2033 (majorité révolue de B._____) au 30 septembre 2035, la mère a toujours un disponible de CHF 910.- et le père de CHF 4'090.-. Les coûts directs de C._____ sont les suivants : Coût C._____ Chez sa mère Chez son père Montant de base 300 300 Part au logement 316 317 Prime LAMal 111 Part fiscale 66 LCA 66 Sous déduction allocations -400 -150 Total 459.- 467.- Les coûts directs de B._____ sont désormais les suivants : Coût B._____ Chez sa mère Chez son père Montant de base 300 300 Part au logement 316 317 Prime LAMal 300 Part fiscale 0 LCA 66 Sous déduction allocations -400 -150 Total 582.- 467.- L'enfant majeur ne participe plus à l'excédent de ses parents et son coût d'entretien est réparti en fonction de leur disponible. Vu leur disponible respectif, le père doit prendre en charge le 82% du coût d'entretien des enfants ($4'090 / [4'090 + 910] \times 100$) et la mère le 18%.

Tribunal cantonal TC Page 29 de 33 Pour B. _____, le père doit prendre en charge CHF 860.- du total de ses coûts directs (82% de CHF 1'049.-). On déduit de ce montant ce qu'il paie déjà quand elle est chez lui (860-467=393). Il lui doit ainsi une contribution d'entretien de CHF 400.-. Après couverture des coûts directs des calculés selon le minimum vital du droit de la famille, les parties disposent encore d'un disponible parental de CHF 3'025.- (CHF 910 [disponible de la mère] + CHF 4'090 [disponible du père] – CHF 1'975 [926+1'049]). La part à l'excédent parental afférente à C. _____ (1/3) se monte ainsi à CHF 1'008.-. En raison de la garde alternée à 50%, il doit bénéficier de la moitié du total des excédents chez chacun de ses parents, soit CHF 504.- chez chaque parent. Le coût d'entretien total de C. _____ y compris part à l'excédent chez chaque parent est de CHF 1'934.- (459+467+504+504). Le père prend en charge le 82%, soit CHF 1'585.-. On déduit de ce montant ce qu'il paie déjà quand C. _____ est chez lui y compris la part à l'excédent chez lui (1'585-467-504=614), CHF 563.-, ce qui représente ce qu'il doit pour son cadet lorsqu'il est chez sa mère, y compris la part à l'excédent chez elle. Le père doit ainsi une contribution d'entretien de CHF 615.- pour C. _____. 9.9. Dès le 1er octobre 2035 (majorité révolue du cadet), les deux enfants seront majeurs. Leurs coûts directs sont les suivants : Coût enfant majeur Chez sa mère Chez son père Montant de base 300 300 Part au logement 316 317 Prime LAMal 300 Part fiscale 0 LCA 66 Sous déduction allocations -400 -150 Total 582.- 467.- L'enfant majeur ne participe plus à l'excédent de ses parents et son coût d'entretien est réparti en fonction de leur disponible. Vu leur disponible respectif, le père doit prendre en charge le 82% du coût d'entretien des enfants (4'090/[4'090+910]x100) et la mère le 18%. Pour chacun de ses enfants majeurs, le père doit prendre en charge CHF 860.- des coûts directs de chacun de ses enfants (82% de CHF 1'049.-). On déduit de ce montant ce qu'il paie déjà quand l'enfant est chez lui (860-467=393). Il lui doit ainsi une contribution d'entretien de CHF 400.-. 10. Au vu de ce qui précède, l'appel du père et des enfants est partiellement admis et la décision modifiée en conséquence. Par contre, l'appel joint de la mère doit être rejeté. 11. Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de

Tribunal cantonal TC Page 30 de 33 droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). 11.1 En l'espèce, aucuns frais ne sauraient être mis à la charge des enfants personnellement. Le père a été suivi sur la garde alternée. Les pensions ont été revues mais pas dans la mesure demandée. Quant à la mère, elle succombe entièrement sur son appel joint (dies a quo) et dans une large mesure sur l'appel du père. Il se justifie ainsi qu'elle supporte les 2/3 de la procédure d'appel. Le tiers restant est à la charge du père. 11.2. Les frais d'appel sont arrêtés à CHF 2'000.-. Ils sont prélevés sur les avances versées par les parties (CHF 1'200.- par l'appelant, CHF 800.- par l'appelante). Eu égard à la répartition décidée ci-dessus, la mère doit un montant de CHF 1'333.50 et l'appelant de CHF 666.50. Il a ainsi droit au remboursement de la part de la mère d'un montant de CHF 533.50 vu l'avance de frais prestée à hauteur de CHF 1'200.-. 11.3. Selon l'art. 318 al. 3 CPC, le juge d'appel qui statue à nouveau doit se prononcer sur les frais de la procédure de première instance. En l'espèce, il ne se justifie pas de revoir la répartition en équité décidée par la première Juge. 11.4. Selon l'art. 64 al. 1 let. e RJ, l'indemnité de dépens maximale dans les affaires contentieuses de la compétence du ou de la juge unique est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient. En cas de fixation globale, l'autorité tiendra compte notamment de

la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat ou de l'avocate ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). En l'espèce, les parties ont droit à des dépens en deuxième instance eu égard à la clé de répartition décidée ci-avant. Le père a déposé un mémoire d'appel principal et a répondu au bref appel joint de la mère. La procédure a été émaillée de divers courriers, les parties ayant dû actualiser leur situation. Compte tenu des questions à résoudre (garde ; contributions d'entretien ; dies a quo), de l'enjeu de la procédure et du fait que plusieurs écritures ont été nécessaires, les dépens de chacune des parties pour la procédure d'appel seront arrêtés à la somme de CHF 4'500.-, débours compris, mais TVA en sus par CHF 346.50 (7.7 % de CHF 4'500.-). Eu égard à la clé de répartition de frais, la mère doit prendre en charge les 2/3 des dépens du père, soit CHF 3'231.- TVA comprise, et le père supporte un tiers des dépens de la mère soit CHF 1'615.50 TVA comprise. Après compensation, la mère doit au père CHF 1'615.50. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 31 de 33 la Cour arrête : I. L'appel joint de D. _____ est rejeté. L'appel de A. _____ est partiellement admis. Partant, la décision du 21 mars 2023 de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère prend désormais la teneur suivante :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.